



## DÉCISION DU MAIRE

N°D2024030

Application des articles L2122-22 et L2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales et de la délibération du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020 portant délégations d'attribution au Maire.

### **ACCEPTATION DE L'INDEMNISATION D'ASSURANCE CONCERNANT LE SINISTRE INCENDIE DU 16 NOVEMBRE 2022 DANS L'APPARTEMENT N°2 DE L'IMMEUBLE "LE PICHERU"**

**Le Maire,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Code des Assurances,

**Vu** la délibération n°D2020-05-01 du Conseil Municipal en date du 8 juillet 2020, modifiée, portant délégations d'attribution en application de l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, et plus particulièrement l'alinéa 6,

**Vu** le budget primitif 2024 du budget communal adopté le 11 avril 2024,

**Vu** le marché n°TIG19-13SER relatif aux prestations de services d'assurance pour les membres du groupement de commandes et notamment le lot n°4 « Assurances des Dommages aux biens » conclu avec le groupement GBC MONTAGNE (courtier mandataire) / GROUPAMA RHONE ALPES (assureur),

**Considérant** le sinistre déclaré le 16 novembre 2022 suite à un incendie dans l'appartement n°2 de l'immeuble « LE PICHERU » sis 145 Boucle du Rosset à Tignes le Lac,

**Considérant** que ledit incendie a provoqué des dommages et a nécessité de procéder à la reprise des dégâts (menuiseries extérieures et terrasse) de l'appartement n°2 de l'immeuble « LE PICHERU »,

**Considérant** la proposition d'indemnité n°MR22174547 du 16 novembre 2022 faite par l'assureur GROUPAMA pour les travaux de réfection dudit appartement,

### **DÉCIDE**

**ARTICLE 1 :** D'accepter la proposition d'indemnité n°MR22174547 du 16 novembre 2022 arrêtée à la somme totale de 10 077,61 Euros pour effectuer les travaux de

#### **Délais et voies de recours**

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du maire dans les deux mois suivant sa publication. Elle peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Grenoble, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

reprise des dégâts (menuiseries extérieures et terrasse) de l'appartement n°2 de l'immeuble « LE PICHERU ».

Cette indemnité s'articule en :

- Un acompte déjà perçu de 8 600 € correspondant au règlement du sinistre incendie de l'appartement n°2
- Un règlement déjà perçu de la franchise après recours des tiers de 1 000 €
- Un complément d'indemnité après travaux et sur présentation de factures de 477,61 €.

**ARTICLE 2 :** D'autoriser Monsieur le Maire ou son représentant à faire les démarches nécessaires et à signer tout document relatif à ce dossier de sinistre.

**ARTICLE 3 :** De dire que l'indemnité sera affectée au budget principal de la Commune.

Fait à Tignes, le 16 avril 2024

**Le Maire**  
**Serge REVIAL**

